



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur BONFILS Pascal
2 rue du Four
01200 BILLIAT

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP0840542500135
Demandeur : BONFILS Pascal
Déposé le : 18/04/2025
Travaux : 3 Quai Clovis Hugues LA VILLE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

INFORMATION IMPORTANTE : Protection des oiseaux, découverte de nids d'hirondelles et de martinets.

L'article L 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction et l'enlèvement des nids et œufs d'hirondelles et de martinets découverts avant le commencement de travaux sur façades et toitures de bâtiments.

Il appartiendra au porteur de projet de bien prendre les mesures de protection appropriée (maintien des nids) durant la réalisation des travaux.

Il est rappelé que la destruction intentionnelle de nids d'espèces protégées est un délit sanctionné par une amende de 150000 € et 3 ans d'emprisonnement maximum.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 13 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP0840542500135
Par :	M. BONFILS Pascal	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	2 rue du Four 01200 BILLIAT	
Pour :	Réfection d'un pan de toiture	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	3 Quai Clovis Hugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue et que l'immeuble est noté comme « immeuble d'accompagnement » sur son plan, mais qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT
« Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine (...) ».

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES
S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.
Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).
Considérant que le projet doit respecter les articles du règlement S1-6 TOITURE du SPR du secteur 1.

- L'emploi des PST est autorisé à condition que les plaques soient positionnées en retrait, de façon à être totalement invisible à l'égout et en rives. Le sens de la pente de la PST devra être inversé pour permettre la mise en place d'une couverture d'apparence traditionnelle, constituée de tuiles canal à courant et couvert. Les tuiles seront des tuiles rondes en terre cuite ancienne ou neuves 'vieillies' de tons mêlés et patinés,

- Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits et les tuiles plates également,
 - Les faitages, rives et égouts de toiture seront restaurés ou rebâti en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. En courant, rives, égouts, arêtières, noues et faitage, la mise en oeuvre de tuiles de réemploi doit être privilégiée. A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (couleur et texture) devra être utilisée. Le dernier rang de tuiles, placé au ras de la passée de toiture, devra obligatoirement se composer de tuiles anciennes.
 - La passée de toiture à chevrons débordants sera restaurée ou conservée à l'identique.
 - Les gouttières et la descente seront en zinc, non peint (PVC et aluminium à exclure). Le pied de chute ou dauphin sera en fonte ou en acier, de même teinte que la descente d'eau pluviale.
- Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

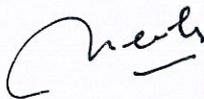
Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune (DPI). Les prescriptions de la DPI doivent être respectées.

Décision exécutoire le	13 MAI 2025
Affiché le	16 MAI 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE le **13 MAI 2025**

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE




**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00135 U8401

Demandeur :

Adresse du projet : 3 Quai Clovis Hugues LA VILLE 84800 L'ISLE
SUR LA SORGUE

Monsieur BONFILS Pascal

Déposé en mairie le : 18/04/2025

2 rue du Four

Reçu au service le : 22/04/2025

01200 BILLIAT

Nature des travaux:

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

La construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. De plus l'immeuble est noté comme 'immeuble d'accompagnement' sur le plan du SPR. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

Art 0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine (...).

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Le projet doit respecter les articles du règlement S1-6 TOITURE du SPR du secteur 1.

- l'emploi des PST est autorisé à condition que les plaques soient positionnées en retrait, de façon à être totalement invisible à l'égout et en rives. Le sens de la pente de la PST devra être inversé pour permettre la mise en place d'une couverture d'apparence traditionnelle, constituée de tuiles canal à courant et couvert. Les

tuiles seront des tuiles rondes en terre cuite ancienne ou neuves 'vieillies' de tons mêlés et patinés,
- les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits et les tuiles plates également,
- les faîtages, rives et égouts de toiture seront restaurés ou rebâti en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. En courant, rives, égouts, arêtières, noues et faîtage, la mise en oeuvre de tuiles de réemploi doit être privilégiée. A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (couleur et texture) devra être utilisée. Le dernier rang de tuiles, placé au ras de la passée de toiture, devra obligatoirement se composer de tuiles anciennes.
- la passée de toiture à chevrons débordants sera restaurée ou conservée à l'identique.
- les gouttières et la descente seront en zinc, non peint (PVC et aluminium à exclure). Le pied de chute ou dauphin sera en fonte ou en acier, de même teinte que la descente d'eau pluviale.
Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

2. Recommandations ou observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune (DPI).
Les prescriptions de la DPI doivent être respectées.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 06/05/2025 à 18:50

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue